



BAC

Bureau d'assurance
du Canada

Mémoire

Commentaires sur le projet de loi n 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada

Présenté à

**M. Mario Laframboise, Président
Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec**

Bureau d'assurance du Canada - Québec

Octobre 2025



Table des matières

REMARQUES INTRODUCTIVES	3
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	5
PORTÉE NORMATIVE ET ARTICULATION AVEC LE CADRE EXISTANT	5
CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE ET RÉPONSE AUX SINISTRES MAJEURS	6
OBSTACLES À LA MOBILITÉ INTER JURIDICTIONNELLE.....	6
INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	6
PERSPECTIVES D'UTILISATION DU MÉCANISME DE RECONNAISSANCE	6
DES MESURES CONCRÈTES POUR RÉAGIR RAPIDEMENT ET OFFRIR UN SERVICE DE QUALITÉ	7
BIEN PROTÉGER LE CONSOMMATEUR ET MIEUX LE SERVIR	7
3. RECOMMANDATIONS	7
CONCLUSION	9



REMARQUES INTRODUCTIVES

Aux membres de la Commission des finances publiques

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) remercie la Commission des finances publiques (Commission) de l'opportunité qui lui est offerte de contribuer à la consultation sur le projet de loi no 112, *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*.

Dans un contexte marqué par une volonté affirmée du gouvernement du Québec de renforcer l'intégration économique interprovinciale, le projet de loi no 112 s'inscrit comme une réponse législative aux défis liés à la mobilité de la main-d'œuvre. Cette initiative survient alors que le Québec fait face à une conjoncture économique complexe par des pressions sur le marché du travail et des enjeux climatiques de plus en plus fréquents. À cela s'ajoutent des tensions commerciales internationales, notamment avec les États-Unis, qui accentuent l'incertitude économique.

La rareté de la main-d'œuvre qualifiée dans plusieurs secteurs stratégiques, combinée à une volonté de stimuler la croissance économique, impose une modernisation des mécanismes de reconnaissance professionnelle. Le projet de loi propose une simplification des démarches pour les travailleurs provenant d'autres provinces, tout en maintenant les standards de protection du public.

Ce mémoire présente des recommandations concrètes visant à optimiser la mise en œuvre du projet de loi, en assurant à la fois la fluidité des parcours professionnels et la cohérence du cadre réglementaire québécois.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

.....

Laurent Fafard
Vice-président, Québec
Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'association nationale qui représente 90 % des sociétés privées d'assurance habitation, automobile et entreprise au Canada. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Le BAC au Québec œuvre auprès des consommateurs, des entreprises, des médias, des groupes d'intérêt et des gouvernements dans le but de les informer et de les sensibiliser sur divers sujets et enjeux qui les touchent de près.



SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Clarifier les exigences supplémentaires significatives

Il est recommandé que le projet de loi ou son règlement d'application précise les critères objectifs permettant de qualifier une exigence comme « significative ».

2. Permettre la reconnaissance temporaire et l'intervention en contexte d'urgence

Il est recommandé de prévoir un régime distinct de reconnaissance temporaire, assorti d'exigences allégées, notamment en matière d'examen, de cotisations et de formation continue.

3. Harmoniser les exigences de formation continue

Il est recommandé de favoriser, par voie réglementaire ou par entente intergouvernementale, la reconnaissance mutuelle des formations continues, en particulier pour les contenus transversaux tels que l'éthique, les pratiques professionnelles et les technologies.

4. Encadrer les exigences linguistiques

Il est recommandé de préciser, dans le règlement d'application, les modalités d'application des exigences linguistiques, en tenant compte du principe de proportionnalité. Une approche modulée pourrait être envisagée, notamment pour les reconnaissances temporaires ou les interventions sous supervision.

5. Assurer la prévisibilité, la transparence et l'uniformité du processus

Il est recommandé que le gouvernement, en collaboration avec les autorités de réglementation, élabore et publie des lignes directrices détaillées sur les conditions d'admissibilité, les délais de traitement, les frais applicables et les obligations de formation. Il est également suggéré de mettre en place un guichet unique ou une plateforme numérique centralisée pour faciliter la présentation et le suivi des demandes de reconnaissance.



1. INTRODUCTION

Le projet de loi no 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada, a été initialement déposé à l'Assemblée nationale le 30 mai 2025, puis redéposé le 1er octobre 2025 à la suite de la prorogation de la session parlementaire. Cette initiative législative s'inscrit dans une volonté de renforcer l'intégration économique interprovinciale, en cohérence avec les engagements du Québec dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Le projet de loi vise à faciliter l'intégration au marché du travail québécois des travailleurs qualifiés provenant d'autres provinces ou territoires, en instaurant un mécanisme de reconnaissance professionnelle simplifiée. Ce mécanisme, fondé sur le principe du « permis sur permis », prévoit que la reconnaissance soit accordée sans exigence supplémentaire significative, sauf en cas de lacunes démontrées. Il introduit également des délais de traitement normés et des obligations de transparence à l'égard des autorités de réglementation.

Bien que cette réforme ne crée pas un nouveau régime, elle codifie un processus existant tout en lui conférant une assise législative. Elle soulève néanmoins certains enjeux d'application, notamment en ce qui concerne l'harmonisation interprovinciale, la reconnaissance réciproque formelle, et la compatibilité avec les exigences linguistiques en vigueur au Québec. Ces éléments pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du mécanisme proposé et sur sa capacité à répondre aux objectifs de mobilité professionnelle.

Dans ce contexte, il importe que les modalités d'application du projet de loi soient définies de manière à assurer la clarté, la prévisibilité et la cohérence réglementaire, tout en préservant les impératifs liés à la protection du public. Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre réglementaire, notamment en ce qui concerne les professions visées, les conditions imposables et les exclusions possibles.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Portée normative et articulation avec le cadre existant

Le projet de loi no 112, visant à faciliter la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre qualifiée, s'inscrit dans une volonté de réduction des obstacles à l'exercice professionnel entre les juridictions canadiennes. Toutefois, plusieurs éléments du texte, tels que le maintien du principe du « permis sur permis » et l'absence d'allègement explicite des exigences actuelles, soulèvent des préoccupations quant à la portée réelle de la réforme.

En l'état, le projet de loi semble essentiellement codifier un mécanisme déjà en vigueur, sans introduire de simplification substantielle. L'absence de clarification sur la nature des « exigences supplémentaires significatives » (article 5) laisse place à des interprétations divergentes, susceptibles de limiter l'efficacité du dispositif. Une telle ambiguïté pourrait compromettre l'objectif de fluidification des parcours professionnels.



Capacité opérationnelle et réponse aux sinistres majeurs

L'accroissement de la capacité d'intervention en contexte de sinistres majeurs constitue un enjeu central pour l'industrie de l'assurance de dommages. La reconnaissance professionnelle simplifiée des experts en sinistres provenant d'autres provinces pourrait, en théorie, permettre une mobilisation plus rapide des ressources, une réduction des délais de traitement des réclamations et une meilleure couverture des territoires touchés. Ultiment, ces mesures permettraient aux sinistrés de retrouver plus rapidement leur patrimoine restauré.

Cependant, les modalités actuelles de reconnaissance, jugées complexes et peu agiles, ne permettent pas de répondre efficacement aux besoins urgents générés par des événements météorologiques extrêmes. La double accréditation, dans sa forme actuelle, ne constitue pas une solution opérationnelle viable. Une reconnaissance préalable, fondée sur des critères harmonisés et des processus allégés, est indispensable pour assurer une réponse rapide et coordonnée.

Obstacles à la mobilité inter juridictionnelle

Plusieurs obstacles structurels limitent la mobilité des professionnels entre les provinces et territoires :

- Les régimes de certification, les normes de formation et les exigences de formation continue varient considérablement d'une juridiction à l'autre, créant une hétérogénéité réglementaire difficilement conciliable avec une reconnaissance automatique.
- Dans certaines provinces, l'exercice de la profession d'expert en sinistres ne requiert pas de permis formel (par exemple ceux à l'emploi d'une compagnie d'assurance), ce qui pourrait exclure de facto une partie importante des professionnels du champ d'application du projet de loi.
- Les enjeux liés à la maîtrise du français au Québec, particulièrement pour les professionnels unilingues anglophones.

Ces éléments soulignent la nécessité d'une approche plus inclusive et harmonisée, tenant compte des réalités opérationnelles et des différences structurelles entre les juridictions.

Incidences administratives et financières

La reconnaissance interprovinciale, telle que prévu, engendre des coûts et des charges administratives non négligeables. La double accréditation implique :

- Le paiement de cotisations multiples aux organismes professionnels.
- La duplication des obligations de formation continue, en l'absence de reconnaissance mutuelle des unités de formation.
- La mobilisation accrue de ressources internes pour assurer la conformité réglementaire, la supervision et la formation des professionnels accrédités dans plusieurs provinces.

Ces exigences, si elles ne sont pas harmonisées, risquent de décourager les démarches de reconnaissance et de limiter l'efficacité du dispositif.

Perspectives d'utilisation du mécanisme de reconnaissance

Les projections quant à l'utilisation du mécanisme de reconnaissance simplifiée varient selon les contextes. Dans certains cas, aucune hausse significative des demandes n'est anticipée, en raison de la lourdeur des exigences actuelles. Dans d'autres, une augmentation ponctuelle est



envisagée en cas de sinistres majeurs, ou une croissance structurelle dans le cadre d'une expansion des activités à l'échelle pancanadienne. Toutefois, l'ampleur de l'impact dépendra largement des modalités réglementaires qui seront définies.

Des mesures concrètes pour réagir rapidement et offrir un service de qualité

Les événements météorologiques extrêmes des dernières années ont mis une pression énorme sur les assureurs de dommages au pays. Le projet de loi devrait contribuer à répondre aux besoins de main-d'œuvre pour les assureurs de dommages. Notamment, les mesures prévues dans le projet de loi devraient aider les assureurs de dommages à réagir rapidement en cas de catastrophe afin d'offrir un service de qualité. Pour ce faire, les représentants en assurance de dommages ne devraient pas être exclus de la reconnaissance automatique. Or, tel que rédigé, le projet de loi aurait peu ou pas d'impacts sur l'industrie dans ces situations.

Bien protéger le consommateur et mieux le servir

Les assureurs accordent une très grande importance à la qualité des services qu'ils offrent à leurs assurés et au professionnalisme de leurs employés. Rappelons que l'application des dispositions du contrat au moment d'une réclamation est l'exécution de la promesse faite à leur assuré au moment de la souscription. Les assureurs s'engagent donc à ce que chaque consommateur puisse bénéficier des mêmes standards d'excellence, peu importe l'appellation de l'emploi de la personne chargée de gérer une réclamation. Les assureurs s'appuient sur des procédures robustes et un encadrement interne visant à préserver la confiance des consommateurs.

Les assureurs ont besoin de plus de flexibilité pour remplir leur mission, quel que soit le moment de l'année, et les plus récents événements météorologiques le démontrent de manière très évidente.

3. RECOMMANDATIONS

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace, cohérente et opérationnelle du projet de loi no 112, les recommandations suivantes sont formulées.

1. Clarifier les exigences supplémentaires significatives

Le projet de loi prévoit que la reconnaissance professionnelle doit être accordée sans exigence supplémentaire significative, sauf en cas de lacune démontrée. Toutefois, l'absence de définition claire de ce qui constitue une exigence « significative » ouvre la porte à des interprétations variables par les autorités de réglementation.

Il est recommandé que le projet de loi ou son règlement d'application précise les critères objectifs permettant de qualifier une exigence comme « significative ». Cette clarification devrait s'appuyer sur des principes de proportionnalité, de transparence et de comparabilité des compétences, afin d'assurer une application uniforme du régime de reconnaissance.



2. Permettre la reconnaissance temporaire et l'intervention en contexte d'urgence

Le projet de loi ne distingue pas les situations de reconnaissance permanente et temporaire. Or, en période de sinistres majeurs, la capacité à mobiliser rapidement des ressources qualifiées pour une durée limitée est essentielle.

En ce qui a trait à la reconnaissance permanente, le législateur pourrait évaluer l'opportunité d'établir un mécanisme plus flexible relativement aux personnes légalement autorisées à exercer dans leur province d'origine lorsque seul leur employeur est titulaire d'un permis.

Il est par ailleurs recommandé de prévoir un régime distinct de reconnaissance temporaire, assorti d'exigences allégées, notamment en matière d'examen, de cotisations et de formation continue. Ce régime pourrait être activé dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve de conditions de supervision et de responsabilité clairement définies.

3. Harmoniser les exigences de formation continue

L'absence de reconnaissance mutuelle des unités de formation continue entre les provinces entraîne une duplication des obligations pour les professionnels souhaitant exercer dans plusieurs juridictions.

Il est recommandé de favoriser, par voie réglementaire ou par entente intergouvernementale, la reconnaissance mutuelle des formations continues, en particulier pour les contenus transversaux tels que l'éthique, les pratiques professionnelles et les technologies.

4. Encadrer les exigences linguistiques

Le projet de loi précise qu'il ne limite pas l'application des dispositions relatives à la protection de la langue française. Toutefois, l'absence de balises claires sur les exigences linguistiques applicables aux travailleurs qualifiés reconnus pourrait créer de l'incertitude.

Il est recommandé de préciser, dans le règlement d'application, les modalités d'application des exigences linguistiques, en tenant compte du principe de proportionnalité. Une approche modulée pourrait être envisagée, notamment pour les reconnaissances temporaires ou les interventions sous supervision.

5. Assurer la prévisibilité, la transparence et l'uniformité du processus

Le projet de loi prévoit que les autorités de réglementation doivent rendre une décision dans un délai fixé par règlement et publier les conditions applicables. Toutefois, la prévisibilité du processus demeure incertaine en l'absence de lignes directrices claires.

Il est recommandé que le gouvernement, en collaboration avec les autorités de réglementation, élabore et publie des lignes directrices détaillées sur les conditions d'admissibilité, les délais de traitement, les frais applicables et les obligations de formation. Il est également suggéré de mettre en place un guichet unique ou une plateforme numérique centralisée pour faciliter la présentation et le suivi des demandes de reconnaissance.



CONCLUSION

La mobilité de la main-d'œuvre peut favoriser la croissance économique, alors que le Québec fait face à une conjoncture économique complexe, des pressions sur le marché du travail et des enjeux climatiques de plus en plus fréquents, en plus de tensions commerciales internationales qui accentuent l'incertitude.

Pour que le projet de loi no 112 puisse atteindre son objectif de faciliter l'intégration au marché du travail québécois des travailleurs qualifiés provenant d'autres provinces ou territoires, des modifications devraient être apportées afin que les mesures proposées aient un impact significatif sur la rapidité d'intervention des assureurs et la qualité du service offert aux sinistrés. Ainsi, le Bureau d'assurance du Canada recommande de :

- Clarifier les exigences supplémentaires significatives
- Permettre la reconnaissance temporaire et l'intervention en contexte d'urgence
- Harmoniser les exigences de formation continue
- Encadrer les exigences linguistiques
- Assurer la prévisibilité, la transparence et l'uniformité du processus

Ces recommandations concrètes visant à optimiser la mise en œuvre du projet de loi, en assurant à la fois la fluidité des parcours professionnels et la cohérence du cadre réglementaire québécois.

--- Fin du mémoire